

Zones Naturelles d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Picardie

18 mars 2008

Textes applicables

- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 (article 23) sur la protection et la mise en valeur des paysages
- Loi relative à la démocratie de proximité du 22 février 2002 (art. L. 109-III).

Objectifs

Il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Procédure et suivi

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie du patrimoine national. Aussi, dès les années 1980, l'Etat a souhaité disposer d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire. A partir d'une méthodologie nationale élaborée par le Muséum national d'histoire naturelle et déclinée au niveau régional, un vaste travail de prospection de terrain a été lancé région par région.

L'inventaire définit deux types de zones :

- ZNIEFF de type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Sa validation scientifique est assurée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, instance composée de divers spécialistes (faune et flore notamment) nommée par le préfet de région.

Cet inventaire est permanent. Sa mise à jour a été engagée depuis 1995 et confiée au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie avec le soutien de l'Etat, du Conseil Régional de Picardie et de l'Europe. Cet inventaire a été validé par le Muséum National d'Histoires Naturelles (MNHN) de Paris le 29 mai 2006.

Effets de l'inscription

- ▶ Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.
- ▶ La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.
- ▶ La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).
- ▶ Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il

doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF).

Prise en compte dans un dossier d'aménagement

Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. Ainsi, les élus locaux seront mieux informés, et à même de préserver et mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

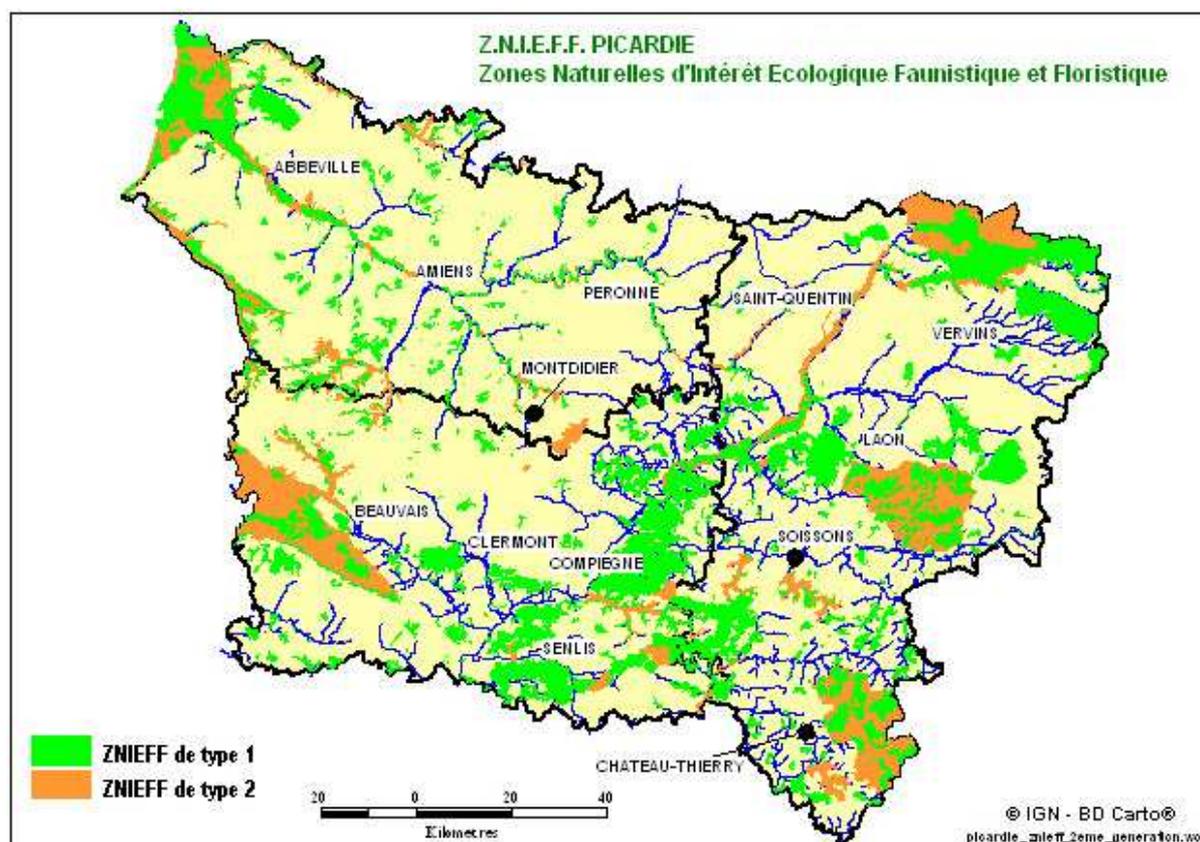
Cette information est systématiquement communiquée par les services de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet.

En outre, la présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. De plus, cette prise en compte de l'environnement est nécessaire pour tout projet éligible à des aides européennes, même si le projet n'est pas concerné par une procédure réglementaire d'autorisation.

Tout projet d'aménagement inclus dans une ZNIEFF se doit de réactualiser les données à une échelle adaptée au projet (parcellaire, 1/5 000ème, 1/25 000ème).

Espaces concernés en Picardie

La Picardie compte 463 ZNIEFF qui représentent environ 20% du territoire. Chaque ZNIEFF fait l'objet d'une fiche descriptive comprenant la présentation de l'intérêt écologique global de la zone et de ses espèces remarquables ainsi qu'une délimitation de la zone au 1/25 000 ème.



(Carte des ZNIEFF mises à jour au 29 mai 2006)

Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme impose au préfet de communiquer aux communes les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et [...] secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre écologique » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h),

- les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

Éléments pour l'état initial et l'évaluation des incidences

1 - Etat initial

La délimitation exacte des zones d'intérêt écologique à prendre en considération à l'échelle de chaque document d'urbanisme doit être examinée et précisée dans le cadre des études préalables (surtout pour les PLU dont l'échelle est supérieure à celle de la cartographie des ZNIEFF). Il convient de s'entourer des compétences ou conseils de naturalistes ou de bureaux d'études ayant des compétences particulières en la matière.

On peut également, au préalable, se poser les questions suivantes pour mieux tenir compte de la présence d'une ZNIEFF dans un document d'urbanisme :

- Des espèces protégées sont-elles présentes sur la ZNIEFF ?
- Quelles sont les fonctionnalités des écosystèmes sur le territoire de la ZNIEFF ?
- Quelles valorisations touristiques, paysagères d'une zone d'intérêt écologique peuvent être envisagées dans le cadre des documents d'urbanisme ?

2 - Evaluation des incidences

► Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- Y a-t-il augmentation des zones ouvertes à l'urbanisation ? Les modifications que cela entraîne perturbent-elles le fonctionnement des écosystèmes présents sur le territoire de la ZNIEFF ? (imperméabilisation des sols, destruction de haies, assainissement, augmentation des déchets...)
- Le zonage prévoit-il des aménagements dans ou à proximité de la ZNIEFF ? Si oui, ces aménagements détruisent-ils ou fragmentent-ils la ZNIEFF ?
- Des espèces protégées sont-elles perturbées par ces aménagements ? (destruction, dégradation de la qualité écologique ou fragmentation des habitats)
- Des aménagements sont-ils prévus (même à une distance éloignée) entraînant la pollution des milieux naturels des ZNIEFF (eau, sol, air...) ?
- Des protections particulières ou des mises en valeur des ZNIEFF sont-elles prévues ?

► Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

- Une augmentation des activités (transports, habitations, zones d'activités...) est-elle prévue à proximité d'une ZNIEFF ?
- Les écosystèmes présents sur le territoire de la ZNIEFF sont-ils perturbés par des aménagements ou des orientations du schéma ?
- Les territoires des ZNIEFF bénéficient-ils d'une protection ou d'une mise en valeur particulière ?

Contributions / financements :



Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

